



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE  
COMMUNAL

Séance du 04/07/2024

VILLE DE WALCOURT

Présents :

Mme Ch. POULIN – Bourgmestre – Présidente ;  
MM. Ph. BULTOT, S. GOFFIN, M. PREYAT, N. LECLERCQ et M.  
LIESENS – Échevins ;  
M. A. NAVAUX – Président du CPAS ;  
M. C. GOBLET – Directeur Général ;

---

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement à Berzée, à l'occasion de la marche  
militaire folklorique Sainte-Marguerite qui aura lieu les 20, 21 et 22/07/2024  
Réf : col/20240704-8 – 1.811.122.53

---

Le Collège communal,

Vu la loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;  
Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 130bis ;  
Vu la loi du 24/06/2013 relative aux sanctions administratives communales ;  
Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de  
l'usage de la voie publique ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de  
placement de la signalisation routière ;  
Vu la circulaire ministérielle du 14/11/1977 relative aux règlements complémentaires et au placement  
de la signalisation routière ;  
Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16/12/2020 relatif à la signalisation des chantiers et des  
obstacles sur la voie publique ;  
Vu le Règlement Général de Police Administrative ;  
Vu le protocole d'accord du 31/08/2015 conclu entre la Ville et le Procureur du Roi relatif aux sanctions  
administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement ;  
Considérant que dans l'intérêt de la tranquillité, de la sécurité et de l'ordre publics, il y a lieu de  
réglementer la circulation et le stationnement lors de la marche folklorique qui se déroulera à Walcourt,  
section de Berzée, du 20 au 22/07/2024 ;  
Considérant que les mesures prévues ci-après concernent notamment la voirie communale ;

ORDONNE :

Art. 1 :

L'arrêt et le stationnement sont interdits, dans les deux sens, sur les voies suivantes à Berzée :

- rue Bout de La-Haut, section comprise entre la rue Venelle des Tilleuls et l'Eglise le 21/07/2024 de  
8h à 24h et le 22/07/2024 de 20h à 22h ;
- place de l'Eglise du 17/07/2024 à 12h au 23/07/2024 à 20h ;
- rue Pont de Bois, section comprise entre la rue Bout de La-Haut et l'école communale le 21/07/2024 de  
8h à 15h.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux amovibles E3 complétés par les panneaux  
additionnels ad hoc.

Art. 2 :

L'accès est interdit, dans les deux sens, à tout conducteur, sauf véhicules de secours, à Berzée, sur les  
voies suivantes du 21/07/2024 à 7h au 23/07/2024 à 2h :

- rue Bout de La-Haut face à l'habitation n°12 ;
- rue Haie Genette (face à l'entrée de la cour de la ferme du château) ;
- au début de la rue Tienne de Faulx.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de bollards et de C3 sur Nadar munis de lampes clignotantes avec panneaux additionnels du 21/07/2024 à 7h au 23/07/2024 à 2h.

Le sens unique sera inversé sur les voies suivantes : le panneau C1 sera masqué et remplacé par un panneau F19 au croisement formé par les rues Martia et Bout de La-Haut et le panneau F19 sera masqué et remplacé par un panneau C1 au croisement formé par les rues Haie Genette et Martia.

Les organisateurs devront néanmoins prendre les dispositions pour permettre, à tout moment, l'accès et le passage des véhicules de secours et/ou d'intervention.

#### Art. 3 :

Pendant la durée du passage du cortège, la circulation est interdite, dans les deux sens, à tout conducteur, le 21/07/2024 de 7h30 à 14h30, sur les voies reprises ci-après :

- rue du Faubourg ;
- rue Bout de La-Haut ;
- rue Fonds Marteau ;
- rue Tienne de Faulx ;
- rue Pont de Bois ;
- rue Froide jusqu'à son intersection avec la rue les Tris ;
- rue les Tris, portion comprise entre la rue Froide et la place des Tris.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux amovibles C3 portant la mention limitative « le 21/07/2024 de 7h30 à 14h30 ».

Les organisateurs devront néanmoins prendre les dispositions pour permettre, à tout moment, l'accès et le passage des véhicules de secours et/ou d'intervention en tous points de voies faisant l'objet de la présente mesure.

#### Art. 4 :

Pendant la durée du passage du cortège, la circulation est interdite, dans les deux sens, à tout conducteur, le 21/07/2024 de 16h30 à 19h, sur les voies reprises ci-après :

- rue du Faubourg ;
- rue Tienne Garçons ;
- rue Trieux des Sarts ;
- allée de la Fontaine ;
- rue les Tris, portion comprise entre la rue Trieux des Sarts et la rue Froide ;
- rue Froide, portion comprise entre le chemin des Prairies et la rue du Faubourg ;
- rue Bout de La-Haut.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux amovibles C3 portant la mention limitative « le 21/07/2024 de 16h30 à 19h ».

Les organisateurs devront néanmoins prendre les dispositions pour permettre, à tout moment, l'accès et le passage des véhicules de secours et/ou d'intervention en tous points de voies faisant l'objet de la présente mesure.

#### Art. 5 :

L'accès et le stationnement sont interdits, à tout conducteur, sauf véhicules de secours, à Berzée, rue Tienne de Faulx à ses intersections comprises entre les rues Fonds Marteau et Haie Genette le 22/07/2024 de 18h à 24h.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de bollards à l'intersection des rues Tienne de Faulx et Haie Genette et de C3 sur Nadar munis de lampes clignotantes et de E3 avec panneaux additionnels le 22/07/2024 de 18h à 24h.

Les organisateurs devront néanmoins prendre les dispositions pour permettre, à tout moment, l'accès et le passage des véhicules de secours et/ou d'intervention.

#### Art. 6 :

La signalisation prévue sera placée par et sous la responsabilité du comité de la marche, Monsieur Chanson Ayvan (0492/96.93.77), conformément aux dispositions de l'A.R. du 01/12/1975 et de l'A.G.W. du 16/12/2020.

Les responsables bollards sont Messieurs Bauduin Vincent (0474/42.26.60) et De Decker Bruno (0475/33.12.67).

Art. 7 :

L'organisateur se conformera aux diverses dispositions prévues en la matière par le Règlement Général de Police Administrative, notamment :

- Chapitre 2 - section 10 : de l'usage d'une arme de tir sur la voie publique ou à proximité de celle-ci des articles IC.1.2.10-1 à IC.1.2.10-3 ;
- Chapitre 9 – section 1 : les marches folkloriques des articles IC.1.9.1-1 à IC.1.9.1-11.

Art. 8 :

L'Administration communale dégage toute responsabilité en rapport ou relative aux accidents ou dommages qui pourraient résulter ou être causés par l'organisation de cette manifestation.

Art. 9 :

Les infractions aux dispositions de cette ordonnance seront punies de sanctions administratives communales à moins que, pour le fait commis, la loi ou les règlements généraux n'aient prévu d'autres peines.

Art. 10 :

La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 11 :

La présente ordonnance sera en vigueur du 17/07/2024 au 23/07/2024.

Art. 12 :

La présente ordonnance sera transmise au Service du Mémorial Administratif à Namur, à Monsieur le Procureur du Roi, aux zones de police FloWal et de secours DINAPHI, au service technique des Travaux, aux TEC et à l'organisateur.

Par le Collège,

Le Directeur Général,

Cédric GOBLET



La Bourgmestre,

Christine POULIN

